



ARRÊTE N° AR2026_030

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER POUR CAUSE DE TRAVAUX RUE DU CHAPEAU A DEMOISELLES

Le Maire,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 30 avril 2026, de la société ALIO-TP, représenté par Monsieur JérémY MURTAS,

Considérant la nécessité d'intervenir pour la réfection de la chaussée rue du chapeau à Demoiselles,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION

La circulation des véhicules sera totalement interdite rue du Chapeau à Demoiselles à Goussonville (78) du 18 mai 2026 au 22 mai 2026 inclus entre 7h00 et 18h00.

Article 2 : INTERDICTION DE STATIONNER

Pendant cette même période (du 18 au 22 mai 2026 inclus), de 7h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute l'emprise du chantier afin de permettre la bonne exécution des travaux.

Article 3 : DEVIATION

Durant cette période, tous les véhicules hormis ceux appartenant aux riverains devront emprunter la RD130 et RD158 pour tous déplacements en provenance ou à destination de la commune de Jumeauville.

Article 4 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du permissionnaire de part et d'autre du chantier.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices afin de rétablir au plus vite des conditions de circulation et stationnement normales.

Article 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment dans un but quelconque d'intérêt public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois

et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la
chaque extrémité du chantier.

ID: 078-217802818-20260512-AR2026_030-AR

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Goussonville, Monsieur le Commandant de la brigade
de Gendarmerie de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Date et signature du maire

Affiché le 13/05/2026

Fait à Goussonville, le 12 mai 2026,
Le Maire,
Fabrice LEPINTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Lepinte'.

